



Un projet de la Protection Suisse des
Animaux PSA en faveur des personnes âgées

PRÉVOYANCE POUR LES ANIMAUX

GUIDE TESTAMENTAIRE



PROTECTION SUISSE DES ANIMAUX PSA

Table des matières

Qu'advient-il de mon animal domestique si je ne suis plus là?	4
Puis-je léguer mes biens à mon animal de compagnie?	4
Comment puis-je m'assurer que mon animal de compagnie se porte bien après ma mort?	4
Comment puis-je exprimer mes dernières volontés?	5
Testament olographe	5
Testament public	5
Héritage ou legs	5
Exemple de testament	7
Où dois-je conserver mon testament?	8
Puis-je disposer librement de tous mes biens?	8
Comment puis-je m'engager en faveur de la cause animale?	10
Où puis-je trouver conseil et soutien?	10

Édition:

Protection Suisse des Animaux PSA
Dornacherstrasse 101
Case postale, CH-4018 Bâle
CP 40-33680-3
IBAN CH16 0900 0000 4003 3680 3
psa@protection-animaux.com
www.protection-animaux.com/grizzly

Auteur:

Fabienne Häberli
© PSA 2023

Photos:

Adobe Stock

Qu'advient-il de mon animal domestique si je ne suis plus là?

Pour beaucoup d'entre nous, nos animaux domestiques sont de fidèles compagnons, généralement jusqu'à un âge avancé. Nous aimerions bien sûr qu'après notre mort, ils se portent bien et soient bien entourés.

Cette brochure vous explique comment vous pouvez prendre des dispositions pour vos chers compagnons à quatre pattes lorsque vous ne serez plus là. Vous y trouverez des conseils pratiques et des informations juridiques sur la façon de prendre les bonnes dispositions pour vos protégés. Même si vous n'avez pas (ou plus) d'animaux, vous pouvez soutenir la cause animale par votre succession. La Protection Suisse des Animaux PSA est heureuse de vous aider dans cette démarche.

Puis-je léguer mes biens à mon animal de compagnie?

En principe, vous ne pouvez pas léguer directement vos biens à votre animal. Ainsi, vous ne pouvez pas écrire dans votre testament: «Je lègue tous mes biens à mon chien». Comme les animaux ne bénéficient pas de la personnalité juridique, ils ne peuvent pas non plus hériter ni être eux-mêmes héritiers ou légataires. En réalité, les animaux sont la propriété du testateur et sont transmis comme tous les autres biens.

Dans les prochains chapitres, vous découvrirez comment vous pouvez néanmoins faire en sorte que votre animal bien-aimé puisse profiter de votre succession.

Comment puis-je m'assurer que mon animal de compagnie se porte bien après ma mort?

Si de votre vivant, vous souhaitez désigner la personne qui s'occupera de votre animal de compagnie bien-aimé après votre décès, vous devez impérativement le faire par écrit. Il est très avantageux d'impliquer la personne ou l'institution concernée dans vos souhaits et d'en parler avec elle. Dans la mesure du possible, les frais d'entretien de l'animal doivent être couverts. Ainsi, vous pouvez faire un legs d'une certaine somme d'argent par mois ou sous forme de forfait à la personne qui s'occupera de votre animal après votre décès.

Vous pouvez par exemple écrire ce qui suit dans votre testament:

<<Je fais un legs en espèces à X (nom de la personne) d'un montant de 10'000.- CHF à condition qu'il/elle s'occupe des soins et de la garde de mon chien Nero.>>

Ou un autre exemple pourrait être formulé comme suit:

<<Je lègue mon chien Nero à X (nom de la personne). Pour la période durant laquelle mon chien vivra chez cette personne, celle-ci recevra un montant mensuel de 300.- CHF provenant de la succession.>>

Il est également possible de faire un legs à un refuge pour animaux afin que celui-ci s'occupe de votre animal après votre décès.



Comment puis-je exprimer mes dernières volontés?

En principe, toute personne majeure et capable de discernement peut rédiger un testament. Toutefois, la validité de ce testament nécessite le respect de certaines dispositions formelles.

Testament olographe

Un testament est une déclaration écrite dans laquelle vous pouvez déterminer comment votre succession doit être répartie après votre décès.

Il est très important que vous rédigiez votre testament olographe entièrement à la main. De plus, il doit être signé et daté par vous pour que sa validité soit reconnue. En outre, il doit être écrit de façon lisible et formulé clairement afin d'éviter tout malentendu.

Testament public

Contrairement au testament olographe, le testament public est rédigé par un notaire ou un officier public et signé par vous-même. Cela peut vous donner l'assurance d'avoir tout fait correctement, surtout si votre situation patrimoniale est complexe. Par la suite, votre testament public peut être déposé auprès d'un service officiel ou d'un office notarial.

Héritage ou legs

Vous pouvez désigner une personne soit comme héritière, soit comme légataire. Si vous désignez une personne comme héritière, elle fait partie de la communauté héréditaire. En tant que telle, elle a un droit de regard sur toutes les affaires de la succession et doit participer au partage successoral. De plus, elle est responsable des



éventuelles dettes de la succession. Une personne est présumée héritière lorsqu'elle se voit attribuer la totalité ou une fraction de la succession. En revanche, si vous souhaitez simplement attribuer à une personne une certaine somme d'argent ou un certain bien (y compris des terrains) sans qu'elle devienne héritière, vous l'instituez comme légataire. Du reste, vous pouvez également attribuer à un légataire une fraction de votre succession à titre de legs. Mais dans ce cas, vous devez explicitement identifier cette attribution comme

«legs». Vous pouvez assujettir les héritages et les legs à certaines conditions. Ainsi, vous pouvez décider qu'une personne de votre entourage recevra une certaine somme d'argent de votre patrimoine, mais qu'en contrepartie, elle accueillera chez elle votre chien survivant et s'occupera bien de lui. Il est vivement conseillé d'associer cette personne à votre décision de votre vivant.

Voici un exemple de la manière dont vous pourriez désigner une personne comme héritière ou colégataire:

Testament

Je soussignée, Elisabeth Muster, née le 25. 05. 1962, de Berne, domiciliée à Bâle, Mustergasse 3, prends les dispositions testamentaires suivantes:

Tout d'abord, je révoque toutes les dispositions testamentaires que j'ai rédigées antérieurement.

J'institue ensuite les héritiers suivants:

- À 75%: Max Muster, Dorfstrasse 5, Musterdorf
- À 25%: Susanne Müller, Bachgraben 7, Musterdorf

En outre, les legs suivants doivent être attribués:

- Peter Wagner, Dorfstrasse 25 in Musterdorf:
Blegs en espèces d'un montant de 20'000.- CHF.
- Claudia Wirz, Weiherweg 5 in Musterdorf:
mon armoire ancienne de la salle à manger.
- Protection Suisse des Animaux PSA, Dornacherstrasse 101, 4018 Bâle:
legs en espèces d'un montant de 20'000.- CHF.

Peter Wagner reçoit son legs à condition qu'il veille au bien-être et à l'hébergement de mes deux chats, Miez et Mauz et prenne soin d'eux. Tant qu'il s'occupera personnellement des animaux, il recevra un montant mensuel de 300.- CHF par chat pour couvrir les frais y afférents.

Si Peter Wagner est prédécédé, la Protection Suisse des Animaux PSA se substitue à lui.

Lieu, date et signature



Où dois-je conserver mon testament?

Le meilleur testament ne sert à rien s'il n'est pas retrouvé après votre décès. Déposer votre testament auprès de l'Office compétent de votre canton est une bonne option. Un office notarial, votre avocat ou votre banque peuvent également conserver votre testament en toute sécurité. Il est judicieux d'informer une personne de confiance ou les bénéficiaires de votre testament du lieu où leur testament est conservé.

Puis-je disposer librement de tous mes biens?

Certaines personnes ont droit à une part déterminée de votre succession, qui ne peut leur être retirée. Cette part est appelée «part réservataire». Aujourd'hui, seuls le conjoint survivant ou le partenaire enregistré et les descendants disposent d'une part réservataire. Leur part réservataire s'élève à la moitié de leur part successorale légale. Par «part successorale légale», on entend la part de la succession qu'ils auraient reçue si le défunt n'avait pas pris de dispositions. Le montant de cette part successorale légale dépend des personnes encore en vie à la date du décès. Les configurations suivantes sont envisageables.

Si vous laissez à la fois un conjoint et des descendants, les deux ont légalement droit chacun à la moitié de la succession.

Droit de succession légal sans testament ou pacte successoral



■ Epoux/épouse
■ Descendance

La part réservataire de chacun s'élève à la moitié de la part successorale légale respective, soit chacun un quart de la totalité de la succession. Vous pouvez donc disposer librement de la moitié de votre succession.

Réserve héréditaire et quotité disponible



■ Quotité disponible
■ Epoux/épouse
■ Descendance



Si vous ne laissez que des descendants, leur part successorale légale (= part successorale en l'absence de dispositions du défunt) s'élève à la totalité de la succession. Votre part réservataire s'élève donc à la moitié de la succession, ce qui signifie que la part librement disponible s'élève également à la moitié de la succession.

Si vous ne laissez ni descendants ni conjoint ou partenaire enregistré, vous pouvez disposer librement de toute votre succession.

La dernière configuration est un peu plus complexe: **si vous ne laissez pas de des-**

endants, mais par exemple un conjoint ou un partenaire enregistré, le montant de la part successorale légale dépend de la présence ou non de personnes issues de la lignée parentale (p. ex. mère ou frères et sœurs). Dans le premier cas, la part successorale légale du conjoint ou du partenaire enregistré s'élève à trois quarts de la succession et, dans le second cas, à la totalité de la succession. Par conséquent, la part réservataire s'élève à $3/8$ respectivement à la moitié de la succession. Dans cette configuration, la part librement disponible s'élève à $5/8$ respectivement à la moitié de la succession.



Comment puis-je m'engager en faveur de la cause animale?

Même si vous ne possédez pas (ou plus) d'animaux, vous pouvez quand même utiliser votre héritage pour vous engager en faveur du bien-être animal. Ainsi, vous pouvez désigner la Protection Suisse des Animaux PSA ou une autre organisation comme héritière ou colégataire.

Depuis des décennies, la Protection Suisse des Animaux PSA s'engage en faveur du bien-être des animaux. Notre mission ne consiste pas seulement à protéger les animaux de l'exploitation et des abus, mais également à lutter pour l'amélioration continue des conditions de détention des animaux et leur protection juridique.

Notre engagement est rendu possible en grande partie grâce à de généreuses contributions financières de personnes sensibles à la cause animale. Grâce à votre contribution, vous pouvez soutenir activement notre engagement quotidien pour le bien-être des animaux, même au-delà de votre vie.

Où puis-je trouver conseil et soutien?

Si vous avez des questions ou si vous souhaitez un conseil personnel et confidentiel pour votre testament en faveur du bien-être des animaux, le service juridique de la Protection Suisse des Animaux PSA se tient à votre entière disposition. Sur demande, nous pouvons également vous faire parvenir des modèles ou des documents personnalisés pour la disposition que vous souhaitez. Un tel conseil est gratuit, pour autant que vous soyez en quête de solutions pour vos animaux dans le cadre de votre testament ou que vous souhaitiez soutenir la Protection Suisse des Animaux PSA.

N'hésitez pas à nous contacter, nous sommes à votre entière disposition.

Protection Suisse des Animaux PSA
Dornacherstrasse 101
Case postale, CH-4018 Bâle
Tél. 061 365 99 99
psa@protection-animaux.com
www.protection-animaux.com/grizzly



Le service spécialisé Grizzly de la Protection Suisse des Animaux PSA est à la disposition des séniors et des collaborateurs des établissements médico sociaux pour les conseiller. Il soutient les séniors à la recherche d'une solution satisfaisante pour

leur animal de compagnie ainsi que les établissements médico-sociaux autorisant la présence des animaux de compagnie des résidents ou détenant les leurs.

N'hésitez pas à nous contacter. Nous sommes là vous vous.

**Contact et autres renseignements sur
www.protection-animaux.com/grizzly**



Protection Suisse des Animaux PSA

Dornacherstrasse 101 · Case postale · CH-4018 Bâle · Tél. 061 365 99 99 · psa@protection-animaux.com
www.protection-animaux.com · CP 40-33680-3 · IBAN CH16 0900 0000 4003 3680 3